



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-1-1, et D112-1-11 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles R133-1 et suivants;
- VU** La loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019, portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions, comités professionnels, ou organismes départementaux ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin;
- VU** les propositions des instances représentées au sein de la commission,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 est remplacé par :

"La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

1° Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. Frédéric BIERRY, titulaire ;

2° Un maire désigné par l'association des maires du Bas-Rhin,
- M. Jacques CORNEC, maire de Bourgheim, titulaire ;
- M. Paul HEINTZ, maire d'Aschbach, suppléant ;

3° Un maire représentant d'une commune ou d'un EPCI situé en zone de montagne, désigné par l'association des maires du Bas-Rhin,
- Mme Alice MOREL, maire de Bellefosse, titulaire ;

- M. Serge JANUS, maire de Breitenau, suppléant ;

4° Le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, et ayant son siège dans le département du Bas-Rhin,

- M. Daniel ACKER, président de la communauté de communes Mossig et Vignoble, titulaire ;

- M. Jean-Lucien NETZER, vice-président de la communauté d'agglomération de Haguenau, suppléant ;

5° La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

- Mme Pia IMBS, titulaire ;

6° Le Président de l'association départementale des communes forestières, ou son représentant

- M. Pierre GRANDADAM, titulaire ;

- M. Dominique FAHRNER, suppléant ;

7° Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, ou son représentant

8° Le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,

- M. Denis RAMSPACHER, titulaire ;

- M. Thomas BLUM, suppléant ;

9° Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Bas-Rhin,

- M. Frank SANDER, titulaire ;

- M. Dominique DAUL, suppléant ;

10° Le Président des Jeunes Agriculteurs du Bas-Rhin,

- M. Julien KOEGLER, titulaire ;

- M. Étienne LOSSER, suppléant ;

11° Le Président de la Coordination Rurale du Bas-Rhin,

- M. Paul FRITSCH, titulaire ;

- M. Germain KRANTZ, suppléant ;

12° Le Président de la Confédération Paysanne d'Alsace,

- M. Daniel STARCK, titulaire ;

13° Le Président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté ministériel: COOP France Grand Est,

- M. Sylvain HINSCHBERGER, titulaire ;

14° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le Bas-Rhin,

- M. Laurent FISCHER, titulaire ;

15° Le Président du syndicat des forestiers privés d'Alsace,

- M. Vincent OTT, titulaire ;

- M. Jean BRAUD, suppléant ;

16° Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin,

- M. Gérard LANG, titulaire ;

17° Le Président de la Chambre départementale des Notaires,

- M. Laurent RITTER, titulaire ;

18° Le Président de l'association agréée de protection de l'environnement Alsace Nature,

- M. Maurice WINTZ, titulaire ;

- M. Jean-Claude CLAVERIE, suppléant ;

19° Le Président de l'association agréée de protection de l'environnement Conservatoire des Sites Alsaciens,

- M. Frédéric DECK, titulaire ;

- M. Paul PFEIFFER, suppléant ;

20° Le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, ou son représentant, lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ;

21° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Grand Est, à voix consultative;

22° Le Directeur de l'agence territoriale d'Alsace de l'Office National des Forêts, avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 restent inchangées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le
La préfète,

25 JAN 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

